



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 79 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e, 22^e, 25^e et 30^e séances, les 10, 27 et 31 octobre, et le 11 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.10, 22, 25 et 30).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/66/17).
4. À sa 10^e séance, le 10 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-quatrième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/66/L.10

5. À sa 22^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session »



(A/C.6/66/L.10) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du), auxquels se sont joints par la suite le Liechtenstein et l'Ouganda.

6. À sa 25^e séance, le 31 octobre, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Malaisie et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, et la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.10 sans le mettre aux voix.

7. À sa 30^e séance, le 11 novembre, la Commission a décidé de reprendre l'examen du point de l'ordre du jour. Au nom du Bureau, le Président a proposé une modification orale du paragraphe 20 du projet de résolution A/C.6/66/L.10, au terme de laquelle les mots « approuve la Commission d'avoir décidé d'y parvenir en réduisant les services de conférence auxquels elle a droit et » seraient supprimés avant la phrase « engage les États Membres » .

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.10, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

9. Toujours à la même séance, les représentants de la France, de Cuba, de l'Iran et du Venezuela ont pris la parole pour expliquer leur position après l'adoption du projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.6/66/L.11

10. À sa 22^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Bureau le projet de résolution intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics » (A/C.6/66/L.11).

11. À sa 25^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/66/L.12

12. À sa 22^e séance, le 27 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Bureau le projet de résolution intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge » (A/C.6/66/L.12).

13. À sa 25^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.12, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa quarante-quatrième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques qui gênent les courants commerciaux internationaux, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, apportent un concours non négligeables à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin en particulier d'éviter les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et réaffirmant encore que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17).

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics² et la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge³;

3. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans l'élaboration des normes juridiques sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique et le commerce électronique, en particulier compte tenu des conclusions du colloque tenu en février 2011, l'interprétation et l'application de certaines notions de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale⁴ en rapport avec le centre des intérêts principaux, et d'un projet de texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières⁵;

4. *Se félicite* que la Commission ait décidé d'élaborer un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la passation des marchés publics de la façon la plus efficace et la plus pragmatique possible, de procéder à l'étude des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des partenariats entre secteur public et secteur privé et des projets d'infrastructure à financement privé, d'entreprendre le sujet des documents transférables électroniques, d'élaborer avec la Banque mondiale, dans la limite des ressources disponibles et sans utiliser celles des groupes de travail, un projet de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties, et d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs pour l'examiner à sa prochaine session, en 2012⁶;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission de recommander l'utilisation de la version révisée de 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiée par la Chambre de commerce internationale, selon qu'il conviendra, dans les opérations assorties de garanties sur demande⁷;

6. *Prend également note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission dans son projet de suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁸, et de sa décision de prier le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un guide sur la Convention⁹;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., chap. IV.

⁴ *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.V.3), première partie.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), chap. V à IX.

⁶ Ibid., chap. III, par. 181 à 187, 190 et 191 ; chap. VIII, par. 228 ; et chap. IX et X.

⁷ Ibid., chap. XI.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), chap. XII.

organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

8. *Constate avec satisfaction* que les activités de coordination et de coopération que mène la Commission dans le domaine des sûretés ont bien avancé et, en particulier, que la Commission a approuvé un document corédigé par son secrétariat, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et le secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé avec le concours d'experts extérieurs, intitulé « Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties »¹⁰, et qu'elle a demandé qu'il soit diffusé le plus largement possible, notamment en tant que publication des Nations Unies, et que l'apport du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé soit reconnu comme il se doit¹¹;

9. *Constate* que la Commission a jugé qu'il était dans l'intérêt de tous les États d'aborder le droit applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété selon une démarche coordonnée et qu'elle a demandé au Secrétaire de coopérer étroitement avec la Commission européenne afin de coordonner leurs travaux sur le sujet, compte tenu de la démarche suivie pour la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹² et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹³;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir aidé à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur le peu de ressources disponibles dans ce domaine;

c) Prend note avec intérêt de la conception globale de la coopération et de l'assistance techniques de la Commission, qui se fonde sur le cadre stratégique des activités d'assistance technique proposé par le Secrétariat pour faire adopter

¹⁰ Voir A/CN.9/720.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 278 à 283.

¹² Résolution 56/81, annexe.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

universellement les textes de la Commission et faire connaître ceux qu'elle a récemment adoptés¹⁴;

d) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de réaliser les activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et aux particuliers intéressés, de verser une contribution volontaire au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux s'il y a lieu et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement;

e) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

11. *Invite* les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission, compte tenu du relevé des conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁵, pour garantir l'excellence des travaux de la Commission et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

12. *Se félicite* que la Commission ait décidé de créer, selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et le processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour l'Asie et le Pacifique qui se situera en République de Corée, étape initiale mais importante des activités d'information et d'assistance technique de la Commission visant les pays en développement de la région, étant entendu que cette présence régionale ne pourra compter que sur des ressources extrabudgétaires, notamment les contributions volontaires des États; remercie le Gouvernement de la République de Corée du généreux concours qu'il apporte à ce projet pilote; et prie le Secrétaire général de la tenir informée de la progression de la mise en place des centres régionaux, notamment du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée, et en particulier de leur financement et de leur situation budgétaire¹⁶;

13. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour financer l'aide accordée au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), chap. XIII.*

¹⁵ *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).*

¹⁶ *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 262 à 270.*

membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse de nouveau être accordée et qu'ainsi les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de leur pays d'origine et à favoriser par là le développement du commerce international et l'investissement étranger;

14. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-sixième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

15. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes dans la sphère du commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique soutenu et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

16. *Se félicite* qu'une table ronde sur le rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit en période de conflit ou d'après conflit ait été organisée pendant la quarante-quatrième session de la Commission et prend note de l'intérêt particulier que présentent les instruments et les ressources de celle-ci pour l'instauration d'un contexte économique durable propice à la reconstruction après les conflits et pour la prévention du risque que les sociétés ne rebasculent dans un conflit;

17. *Constate* qu'à l'issue de la table ronde la Commission a jugé que l'insuffisance des ressources oblige à trouver des solutions originales pour que l'on recoure à ses instruments et à ses moyens dès le début d'une opération de relèvement entreprise après un conflit par l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, et qu'il fallait faire savoir plus largement qu'elle s'occupait aussi des éléments de base de l'activité commerciale et pouvait donc prêter un concours réel et immédiat aux sociétés sortant d'un conflit¹⁷;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions pertinentes concernant la documentation¹⁸ où elle a en particulier souligné que le fait qu'il ait été demandé d'abrégier les documents chaque fois que cela était possible ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial

¹⁷ Ibid., par. 318 et 319.

¹⁸ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹⁹;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et engage la Commission à examiner la question à sa prochaine session en se fondant sur un rapport qu'établira le Secrétariat²⁰;

20. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'assurer la participation la plus large possible aux sessions de la Commission et, à cet égard, prend note des raisons qui justifient l'alternance du lieu de ces sessions : l'équilibre proportionnel des frais de voyage entre délégations, l'influence et la présence de la Commission au niveau mondial, et la prise en compte des besoins des pays en développement, dont beaucoup ne disposent pas d'une représentation à Vienne; constate que la Commission a conclu qu'il fallait tout faire, sans supprimer cette alternance, pour trouver d'autres moyens de faire droit à ces considérations; et engage les États Membres et le Secrétariat à continuer de revoir leurs méthodes de travail pour en accroître l'efficacité et trouver des occasions d'économiser sur le budget²¹;

21. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ou d'y adhérer, de promouvoir les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents;

22. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises²², celui consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international²³ et celui relatif à la Loi type sur l'insolvabilité internationale, ouvrages qui doivent concourir à la diffusion d'informations sur les textes en question et favoriser leur utilisation, leur adoption en droit interne et leur interprétation uniforme.

¹⁹ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 333.

²¹ *Ibid.*, chap. XXI.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

Projet de résolution II

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a donné pour objectif à celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant sa résolution 49/54 du 9 décembre 1994 recommandant l'utilisation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services¹,

Observant que la Loi type de 1994, qui est devenue une importante référence internationale en matière de réforme du droit des marchés, établit des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés,

Observant également que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type de 1994, de nouvelles questions et de nouvelles pratiques sont apparues depuis son adoption, qui justifient sa révision,

Considérant qu'à sa trente-septième session, en 2004, la Commission a estimé que la Loi type de 1994 gagnerait à être actualisée pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles qui découlent de l'utilisation de moyens de communication électronique dans la passation des marchés publics, ainsi que de l'expérience acquise en utilisant la Loi type de 1994 comme base de la réforme du droit, sans toutefois s'écarter des principes fondamentaux qui la sous-tendaient ni modifier celles de ses dispositions dont l'utilité avait été prouvée,

Notant que la révision de la Loi type de 1994 a fait l'objet des délibérations voulues et de consultations étendues avec les gouvernements et les organisations internationales concernées et que l'on peut ainsi s'attendre à ce que la Loi type révisée, qui sera dénommée « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics », soit acceptable pour des États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Notant également que la Loi type révisée devrait contribuer dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé et moderne pour la passation des marchés publics, qui favorise l'économie, l'efficacité et la concurrence tout en assurant l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

Convaincue que la Loi type révisée aidera sensiblement tous les États, en particulier les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés ou à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas, et qu'elle contribuera au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement du développement économique,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté le projet de Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics²;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux gouvernements et aux autres organes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser la Loi type lorsqu'ils évalueront leur régime juridique relatif à la passation de marchés publics et de s'en inspirer de préférence lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière;

4. *Préconise* un resserrement de la collaboration et de la coordination entre la Commission et les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de la réforme du droit des marchés, en vue d'éviter des doubles emplois ou des incohérences et contradictions regrettables dans la modernisation et l'harmonisation du droit des marchés publics;

5. *Approuve* les efforts que le secrétariat de la Commission a déployés et les initiatives qu'il a prises pour accroître la coopération en matière de réforme des marchés publics et la coordination des activités juridiques dans ce domaine.

² Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 192 et annexe I.

Projet de résolution III
Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a chargé celle-ci d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Notant que, à une époque où particuliers et entreprises mènent leurs activités commerciales au niveau mondial et ont des actifs et des intérêts dans plus d'un État, la gestion efficace de leur insolvabilité exige, aux fins de la surveillance et de l'administration de ces actifs et de ces affaires, une coopération et une coordination internationales,

Estimant que la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale¹ contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour administrer efficacement l'insolvabilité internationale et faciliter la coopération et la coordination,

Consciente que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale et les moyens d'appliquer la Loi type en pratique sont assez mal connus,

Convaincue que la mise à disposition d'informations facilement accessibles sur l'interprétation de la Loi type et les pratiques actuelles en la matière que les juges saisis d'affaires d'insolvabilité pourront consulter et utiliser est susceptible de promouvoir une plus large utilisation et une meilleure compréhension de la Loi type et de faciliter la coopération et la coordination judiciaires internationales, évitant ainsi retards et frais inutiles,

Notant avec satisfaction que le 1^{er} juillet 2011, lors de sa quarante-quatrième session, la Commission a achevé l'élaboration et adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge²,

Notant que l'établissement du texte sur le point de vue du juge fait l'objet de consultations avec les gouvernements, les juges et les autres praticiens de l'insolvabilité,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé l'élaboration de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge et de l'avoir adopté²;

¹ *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.V.3), première partie.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 198.

2. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de créer un mécanisme qui permette d'actualiser en permanence le texte sur le point de vue du juge avec la même souplesse qu'il a été établi en veillant à ce qu'il garde sa neutralité et continue de répondre à son objectif déclaré;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le texte sur le point de vue du juge, y compris en version électronique, tel qu'actualisé ou modifié de temps à autre en application du paragraphe 2 de la présente résolution, et de le transmettre aux gouvernements en leur demandant de le mettre à la disposition de leurs autorités compétentes afin qu'il soit largement disponible et connu;

4. *Recommande* que les juges, praticiens de l'insolvabilité et autres intervenants dans les affaires d'insolvabilité internationale tiennent dûment compte, le cas échéant, du texte sur le point de vue du juge;

5. *Recommande également* que tous les États envisagent d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale¹.
